

**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE**

**PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Clos Paisible, sous la présidence de M. Yvon TAILLARD, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 10

Votants : 14

Date de convocation : 12/12/2024

Date de publication : 23/12/2024

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. TAILLARD Yvon, EON-MARCHIX Ginette, LENUS Jean-Pierre, KRIMED Sylvie, NOURRY Jérôme, COEFFIC Nicolas, THONIER Carole, CORNARD Guillaume, OLIVIER-DUFEE Anne-France, LAHAYE Denis (arrivé à 20h59 au point n° 2 « Zone d'Aménagement Concerté des Ecluses – avenant n° 5 au traité de concession d'aménagement »).

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : M. RICHARD Guillaume, Mme DORE Stéphanie, M. GARNIER Michaël (pouvoir à M. TAILLARD), Mme HERVE Karine, Mme BOULIN Marie, Mme ROUPIE Aline (a quitté la séance à 21h09 au point n° 3 « Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 » ; pouvoir à Mme EON-MARCHIX), Mme CADOR Adeline (pouvoir à Mme THONIER), Mme MICOINE Laure (pouvoir à M. LAHAYE), M. HOGUET Bruno (a quitté la séance à 21h12 au point n° 3 « Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 »).

MEMBRE ABSENT NON EXCUSE : /

SECRETARE DE SEANCE : M. LENUS Jean-Pierre.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/10/2024**

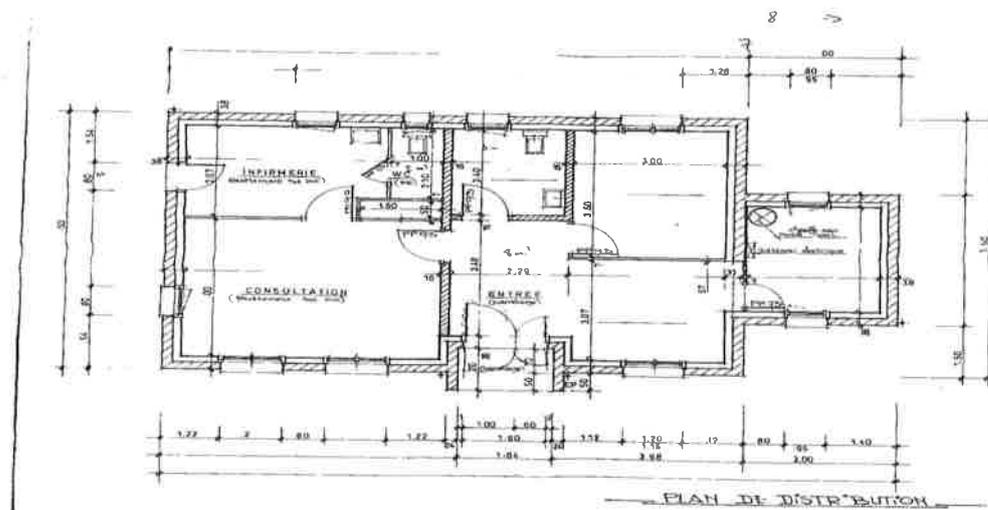
Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 18/10/2024 n'ayant pu être transmis aux élus, ce dernier sera soumis pour approbation au cours de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante.

**APPROBATION A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/11/2024**

**1 – DELIBERATION N° 2024-102 – FIXATION DU TARIF DE LOCATION DU CABINET MEDICAL AU DOCTEUR GONNEAU A COMPTER DU 01/01/2025**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions prises par délibération n° 2024-34 du 24/05/2024 :

- loyer du cabinet médical (sis au 2 rue des Artisans) fixé à 15.00 € le m<sup>2</sup> pour les parties de consultation et à 7.50 € le m<sup>2</sup> pour le restant de la surface habitable ;



- loyer indexé sur l'Indice ILAT (Indice des Loyers de Activités Tertiaires) ;

- M. le Maire autorisé à d'établir le(s) contrat(s) de location, à renégocier les principales clauses et conditions du bail, et à signer le(s) contrat(s) de location.

M. le Maire expose ensuite les éléments suivants :

- le Dr GONNEAU, au cours d'un rendez-vous qui a eu lieu en mairie le 22/11/2024, a indiqué ne pas avoir trouvé de remplaçant, et a signifié sa volonté d'exercer son activité pendant une année supplémentaire ;

- un courrier a été envoyé au Dr GONNEAU le 26/11/2024 pour lui notifier la fin de la mise à disposition gratuite des locaux au 31/12/2024 ;

- à la suite de la communication par M. le Maire des tarifs de location du cabinet médical au Dr GONNEAU, ce dernier a adressé un courrier dans lequel il demande des contreparties au loyer qu'il aurait à payer (notamment « Attribution à titre gracieux d'un agent d'entretien, ..., avec des besoins estimés à 8h/semaine).

M. le Maire conclut en faisant part de la réflexion et des propositions de la commission « Finances » qui a été amenée à débattre de ce sujet le 16/12/2024 :

- à compter du 01/01/2025, bail d'une durée de 6 mois renouvelable ;

- loyer mensuel de 400.00 € correspondant à l'occupation de la salle de consultation (et infirmerie) et à l'utilisation de la salle d'attente partagée et des sanitaires partagés ;

- poursuite de l'entretien des extérieurs par la commune ;

- les dépenses d'eau-d'électricité-de ramassage des poubelles-de téléphonie-d'informatique et toute autre dépense de fonctionnement inhérente à l'activité de la médecine à la charge du locataire ;
- l'entretien intérieur à la charge du locataire.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

1) Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 13 ; vote : 11 contre : M. TAILLARD, M. GARNIER, M. LENUS, Mme KRIMED, M. NOURRY, M. COËFFIC, Mme CADOR, Mme THONIER, M. CORNARD, Mme OLIVIER-DUFEE, M. HOGUET ; 0 abstention ; 2 pour : Mme EON-MARCHIX, Mme ROUPIE) :

**- SE PRONONCE CONTRE la mise à disposition à titre gracieux d'un agent communal, à raison d'une heure par semaine, pour réaliser le ménage des locaux loués au Dr GONNEAU ;**

2) Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 13 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 13 pour) :

**- VALIDE les propositions de la commissions « Finances » à savoir :**

- à compter du 01/01/2025, bail d'une durée de 6 mois renouvelable ;
- loyer mensuel de 400.00 € correspondant à l'occupation de la salle de consultation (et infirmerie) et à l'utilisation de la salle d'attente partagée et des sanitaires partagés ;
- poursuite de l'entretien des extérieurs par la commune ;

**- les dépenses d'eau-d'électricité-de ramassage des poubelles-de téléphonie-d'informatique et toute autre dépense de fonctionnement inhérente à l'activité de la médecine à la charge du locataire ;**  
**- l'entretien intérieur à la charge du locataire ;**

**- INDEXE le loyer sur l'Indice ILAT ;**

**- CHARGE M. le Maire d'établir le contrat ;**

**- AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de location ainsi que tout document s'y rapportant.**

#### Remarques

- M. le Maire donne lecture du courrier qui le Dr GONNEAU a adressé à Mme EON-MARCHIX (demande de contreparties au loyer).

- Mme EON-MARCHIX expose qu'elle a rencontré le Dr GONNEAU le 18/12/2024 afin de lui faire part des décisions prises par la commission « Finances » en date du 16/12/2024. Ce dernier a pris acte de ces décisions et a tout accepté. Il a néanmoins demandé que la commune prenne en charge le ménage des locaux à raison de 08h00 par semaine. Mme EON-MARCHIX : il pourrait être envisagé la mise à disposition d'un agent communal, à titre gracieux, à raison d'une heure par semaine pour réaliser le ménage des parties communes (salle d'attente...), avec un complément d'une heure lorsque le Dr GONNEAU est en vacances, pour nettoyer les volets.

Mme EON-MARCHIX ajoute : contrairement à un engagement sur un an, un bail de 6 mois est à la fois moins contraignant pour Dr GONNEAU (il peut partir plus tôt s'il le souhaite) et pour la commune (si la commune trouve un remplaçant, le délai pour son installation sera raisonnable) ; le Dr GONNEAU serait d'accord pour que la commune réalise les travaux destinés à accueillir un 2<sup>ème</sup> médecin.

- Mme THONIER, en réaction à la demande du Dr GONNEAU concernant la prise en charge du ménage par la commune : le Dr GONNEAU profite un peu de la situation ; il met le couteau sous la gorge ; il chipote ; c'est du chantage ; c'est certes seulement une heure de ménage mais c'est tout de même une heure.

Mme EON-MARCHIX : le Dr GONNEAU avance que la commune effectue le ménage dans les autres bâtiments communaux. M. NOURRY : ces autres bâtiments sont loués à locataires à but non lucratif. Mme EON-MARCHIX : le refus par la commune de lui accorder un agent communal pour faire le ménage n'est pas, pour le Dr GONNEAU, une condition suspensive à la signature du bail.

M. MARTIN Stéphane, secrétaire général : l'enveloppe d'heures consacrée à l'entretien des bâtiments communaux ne sera vraisemblablement pas augmentée en 2025 ; si une heure de ménage devait être accordée pour réaliser l'entretien du cabinet médical, il faudrait repenser la répartition des heures de ménage entre tous les bâtiments communaux.

- Mme THONIER, au sujet de la recherche de médecins : quelles vont être les démarches maintenant ?

Mme EON-MARCHIX : la commune va pouvoir engager des démarches pour rechercher des médecins. Mme ROUPIE : la commune n'est plus bloquée par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ; auparavant, le Dr GONNEAU avait des pseudos repreneurs (ces derniers n'auraient pas donné suite au motif qu'ils voulaient s'installer dans une structure médicale plus importante), ce qui n'est plus le cas ; en outre, le Dr GONNEAU est d'accord pour que la commune engage des démarches. Mme ROUPIE : la commune va pouvoir faire paraître une annonce (sur un site dédié aux médecins, et dans Ouest France).

## **2 – DELIBERATION N° 2024-103 – ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DES ECLUSES – AVENANT N° 5 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT**

M. le Maire expose au Conseil Municipal les éléments suivants :

Par délibération en date du 06/07/2006, le Conseil Municipal de Montreuil-sur-Ille a - au regard des études préalables conduites - décidé de créer, sur un périmètre d'une superficie approximative de 30 hectares, une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite "des Ecluses", sise à l'ouest du bourg, entre le canal d'Ille-et-Rance et la gare ferroviaire.

La ZAC devait initialement poursuivre un programme prévoyant la réalisation de 300 logements répartis entre :

- environ 100 lots individuels libres et 100 logements individuels groupés ;
- environ 30 logements semi collectifs ;
- environ 75 logements collectifs ;
- une réserve foncière d'un hectare pour équipements publics ;
- un espace commercial, dont la programmation restait à définir.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Conseil Municipal de Montreuil-sur-Ille a, par une délibération en date du 05/10/2007, attribué la concession d'aménagement de ladite ZAC à la société ACANTHE.

Le traité de concession d'aménagement a été conclu le 05/10/2007.

Au cours de la réalisation des études devant aboutir à la formalisation d'un dossier de réalisation de la ZAC, le SCoT du Pays de Rennes (Schéma de Cohérence Territoriale) et le PLH du Pays d'Aubigné (Programme Local de l'Habitat) ont évolué dans les conditions suivantes :

- le SCoT du Pays de Rennes, approuvé le 18/12/2007, a prévu pour toute urbanisation nouvelle à caractère résidentiel :

- \* une densité minimale de 25 logements/hectare à proximité d'un pôle d'échange structurant existant, l'objectif de densité devant être poursuivi au-delà de la proximité des pôles d'échanges ;
- \* la recherche de la mixité sociale ;

- le PLH du Pays d'Aubigné, approuvé en février 2009, a imposé la réalisation de 12 % de logements sociaux.

La poursuite des études préalables à l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC des Ecluses s'est alors faite dans la perspective de :

- respecter les règles édictées par ces documents supra-communaux ;
- préserver l'économie générale du dossier de création ;
- préserver les principes directeurs de la note de présentation du dossier de création ;
- répondre au marché immobilier et commercial de la commune ;
- intégrer le programme des équipements publics en cours de définition par la commune.

La réduction du périmètre initial de la ZAC des Ecluses s'est révélée nécessaire afin d'optimiser le foncier, de réduire la consommation d'espace et de respecter les règles supra-communales applicables.

Les études conduites ont, en outre, amené à actualiser le programme prévisionnel des constructions dans les conditions suivantes :

- réalisation de 430 logements, dont 12 % de logements sociaux ;
- projet composé de logements collectifs, de lots individuels groupés et de lots individuels libres ;
- pas d'espace commercial ;
- programme des équipements publics réalisé par la commune en dehors du périmètre de la ZAC, laquelle ne comprend pas d'équipement public à l'exception d'un parking.

Compte tenu des modifications à apporter au dossier de création de la ZAC des Ecluses, le Conseil Municipal de Montreuil-sur-Ille a :

- par délibération en date du 05/09/2013, lancé une phase de concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC des Ecluses ;
- par délibération en date du 31/01/2014, tiré le bilan de ladite concertation et approuvé le dossier de création modificatif de la ZAC des Ecluses.

Compte tenu :

- des modifications apportées à l'opération d'aménagement concédée,
- de la définition, par la commune, d'un projet de programme des équipements publics de la ZAC,

les stipulations du traité de concession d'aménagement du 05/10/2007 ont été amendées par un avenant n° 1 conclu le 11/03/2014.

Dans le prolongement de cet avenant, des discussions ont été engagées afin :

- de modifier les participations de l'aménageur et de la commune ;
- d'anticiper la future modification du SCoT du Pays de Rennes.

C'est dans ces conditions que, le 05/11/2016, a été conclu un second avenant à la concession d'aménagement du 05/10/2007.

En parallèle de la préparation, par la société ACANTHE, du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC, l'Etat a œuvré pour que des travaux de sécurisation du passage à niveau soient réalisés avant l'arrivée des premiers habitants de la ZAC.

La réalisation et le plan de financement de ces travaux ayant été entérinés par délibérations du Conseil Municipal en date du 09/11/2017, les parties se sont rapprochées pour identifier la manière dont l'aménageur y participerait financièrement.

Considérant que c'est dans ces conditions que, par délibération du Conseil Municipal en date du 21/12/2017, a été autorisée la conclusion d'un troisième avenant :

- supprimant la participation de la commune au coût de réalisation du parking de la gare, en guise de participation de l'aménageur aux travaux de sécurisation du passage à niveau projetés par la commune ;
- substituant une salle enfance à la salle petite enfance ;

Considérant que ledit avenant a été conclu le 04/01/2018,

Par deux autres délibérations du 21/12/2017, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC et son programme des équipements publics.

Ce dernier ne faisant pas clairement état des travaux projetés aux fins de sécuriser le passage à niveau, le programme des équipements publics a été modifié par délibération en date du 16/03/2018.

Parallèlement, des pourparlers ont été initiés entre les parties pour tirer les conséquences contractuelles du programme des équipements publics de la ZAC, et un avenant n° 4 a été conclu le 23/03/2018.

A ce jour, seule la tranche 1 de la ZAC a été réalisée, les tranches 2 et 3 restent à aménager.

Par conséquent, M. le Maire indique que la durée de la concession doit être allongée afin de permettre la réalisation de ces tranches, d'où l'objet de l'avenant n° 5 au traité de concession d'aménagement :

« Article 1

*L'article 4 du traité de concession d'aménagement est remplacé comme suit :*

*Article 4 – DUREE*

*Le présent traité de concession d'aménagement est conclu pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter du moment où il devient exécutoire.*

*L'équipement et l'aménagement de la zone se feront suivant le phasage décrit dans le dossier de création de la ZAC. »*

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

**- APPROUVE la conclusion d'un cinquième avenant au traité de concession d'aménagement conclu le 05/10/2007 avec la société ACANTHE, sur la base des éléments précités ;**

**- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant élaboré sur la base des éléments précités.**

#### Remarques

- M. NOURRY : pour quelle raison la durée du traité de concession est portée à 25 ans ? Réponse : pour permettre à la société ACANTHE de réaliser toutes les tranches de la ZAC.

- Mme THONIER : dans l'avenant n° 5, il est indiqué que « par délibération du Conseil Municipal en date du 21/12/2017, a été autorisée la conclusion d'un troisième avenant .... substituant une salle enfance à la salle petite enfance » ; la salle petite enfance a-t-elle été construite ? Mme EON-MARCHIX : le fléchage des participations d'ACANTHE a évolué depuis la signature du traité initial ; ACANTHE a déjà participé au financement d'une crèche, et n'a donc plus aucun intérêt à en financer une autre. M. MARTIN Stéphane, secrétaire général, précise qu'ACANTHE a déjà versé des participations pour plusieurs opérations (école maternelle...).

Mme THONIER : existe-t-il un projet de salle enfance ? Réponse : non, pas dans l'immédiat.

### **3 – DELIBERATION N° 2024-104 – REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 01/01/2025 ;

Vu l'arrêté du 05/07/2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 05/07/2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10/07/1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 01/01/2025 ;

Vu la délibération n° 2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date du 26/11/2024 conclue entre la commune de Montreuil-sur-Ille et la SPL Eau du Bassin Rennais (Société Publique Locale) sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la SPL Eau du Bassin Rennais qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 09/02/2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22/02/2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 01/01/2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0.30 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à SPL Eau du Bassin Rennais de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Montreuil-sur-Ille les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10.00 % (métropole) ;

Considérant la proposition de la commission « Finances », réunie le 16/12/2024, de fixer le montant de cette contre-valeur à 0.16 € /m<sup>3</sup>, correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 13 ; vote : 0 contre ; 1 abstention : M. NOURRY ; 13 pour) :

**- FIXE à 0.16 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 01/01/2025 ;**

**- DIT que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Montreuil-sur-Ille, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

#### Remarques

- M. NOURRY : l'eau est chère à Montreuil-sur-Ille comparativement au bassin rennais.

- M. le Maire : au 01/01/2026, la compétence « assainissement collectif » sera transférée à la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné. M. NOURRY : comment sera alors appliquée cette « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » ?

**4 – DELIBERATION N° 2024-105 – CENTRE INTERCOMMUNAL D’ACTION SOCIALE : AVENANT A LA CONVENTION PORTANT TRANSFERT DE GESTION DU SERVICE CUISINE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2024-36 DU 24/05/2024**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les éléments suivants :

- depuis le 01/01/2017, l’EHPAD (Etablissement d’hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) « Les Roseaux de l’Ille » fournit les repas à la commune ; en contrepartie, le CIAS du Val d’Ille-Aubigné (Centre Intercommunal d’Action Sociale), dont dépend l’EHPAD « Les Roseaux de l’Ille », facture la prestation assurée à la commune ;
- afin de tenir compte de l’évolution tarifaire de cette prestation décidée par le CIAS du Val d’Ille-Aubigné, un avenant à la convention du 01/07/2016 doit être signé annuellement afin d’acter les nouveaux tarifs ;
- par délibération n° 2024-36 du 24/05/2024, le Conseil Municipal a décidé de refuser l’application des tarifs 2024 du CIAS antérieurement au 01/04/2024, et a décidé d’appliquer les tarifs de 2023 pour la période allant du 01/01/2024 au 31/03/2024 ;
- par courrier daté du 10/10/2024, M. JAOUEN, Président du CIAS du Val d’Ille-Aubigné, a informé M. le Maire que le projet d’avenant de la commune, soumis au Conseil d’Administration du CIAS en séance du 25/09/2024, a reçu une réponse défavorable à l’unanimité ; les membres de Montreuil-sur-Ille représentés au Conseil d’Administration du CIAS n’ont pas participé au vote.

M. le Maire expose alors :

- les titres émis par le CIAS pour les mois de janvier à mars 2024 n’ont fait l’objet d’aucun paiement jusqu’à présent ;
- le Service de Gestion Comptable de Fougères relance régulièrement la commune pour que les titres en instance de paiement soient réglés.

M. le Maire conclut en indiquant qu’il convient de débloquent la situation (éviter une procédure de recouvrement, et ne pas reporter sur le budget 2025 le paiement de factures liées à 2024), et propose de conclure un nouvel avenant avec le CIAS portant application des tarifs 2024 du CIAS à compter du 01/01/2024. M. le Maire ajoute que la Commission « Finances », invitée à se prononcer sur cette affaire le 16/12/2024, a émis un avis favorable à sa proposition.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l’assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 11 ; vote : 0 contre ; 3 abstentions : M. COEFFIC, Mme CADOR, Mme THONIER ; 11 pour) :

**- ANNULE et REMPLACE la délibération n° 2024-36 du 24/05/2024 ;**

**- DECIDE de conclure un avenant à la convention portant transfert de gestion du service cuisine signée le 01/07/2016, avec application des tarifs suivants :**

<b>du 01/01/2024 au 31/12/2024</b>
/
- repas visiteur : 14.12 €
- repas enfant jusqu'à 12 ans : 6.52 €
- repas festif : 17.38 €
- repas maternel : 5.50 €
- repas élémentaire : 5.60 €
- goûter : 0.51 €
- ALSH petit (4/10 ans) : 5.60 €
- ALSH grand (+ 10 ans) : 5.71 €
- ALSH adulte : 6.07 €
- ALSH goûter : 0.51 €
- pique-nique petit (4/10 ans) : 3.91 €
- pique-nique grand (+ 10 ans) : 4.02 €
- pique-nique adulte : 4.13 €

**- AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

#### Remarques

- M. le Maire :

↳ le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) a choisi la société API RESTAURATION pour remplacer CONVIVIO à compter du 16/01/2025 ; le contrat est d'une durée d'un an ;

↳ M. le Maire a demandé à M. JAOUEN Claude, Président du CIAS, les tarifs 2025 qui seront appliqués à la commune ; il précise avoir également demandé à connaître les calculs de ces tarifs ; M. le Maire précise que chaque EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) applique ses propres tarifs (comptabilité individuelle des EHPAD) ;

↳ M. le Maire a rappelé à M. JAOUEN Claude que les parents d'élèves attendent toujours une réponse de sa part aux questions qu'ils avaient posées au cours de la rencontre du 22/05/2024 ;

↳ M. le Maire expose qu'il participera le 19/12/2023 à une réunion à l'EHPAD de Montreuil-sur-Ille, avec la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), pour rétablir les finances de l'établissement) ;

- Mme KRIMED : rapportée au budget de l'EHPAD, la dette de la commune vis-à-vis de l'établissement (non-paiement des titres émis par le CIAS pour les mois de janvier à mars 2024) n'est pas importante.

- A la suite de l'observation de M. CORNARD concernant la piètre qualité des repas dont certains parents s'étaient plaints, M. le Maire informe les élus que le CIAS a mandaté ATOUT RESTAURATION (agence spécialisée dans différents domaines de la restauration collective pour : conseil, diagnostic, assistance à maîtrise d'ouvrage, suivi de contrat) pour suivre l'application du marché par API RESTAURATION.

**5 – DELIBERATION N° 2024-106 – VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE SITUÉE AU LIEU-DIT « LA GARCONNIERE »**

M. le Maire expose au Conseil Municipal les éléments suivants :

Contexte

En date du 13/02/1958, la commune de Montreuil-sur-Ille a rétrocédé un ancien chemin communal, qui débouchait sur l'impasse de la Garçonnière, à M. et Mme JUBAULT Pierre. Il s'avère qu'une partie du chemin n'a pas été intégrée à l'acte de rétrocession.

Cette partie du chemin a été omise et attribuée, après les opérations de rénovation du cadastre, à la propriété voisine de Mme CHUITTON Germaine, née GENU, devenue depuis la propriété de M. et Mme BAREBEDET Daniel.

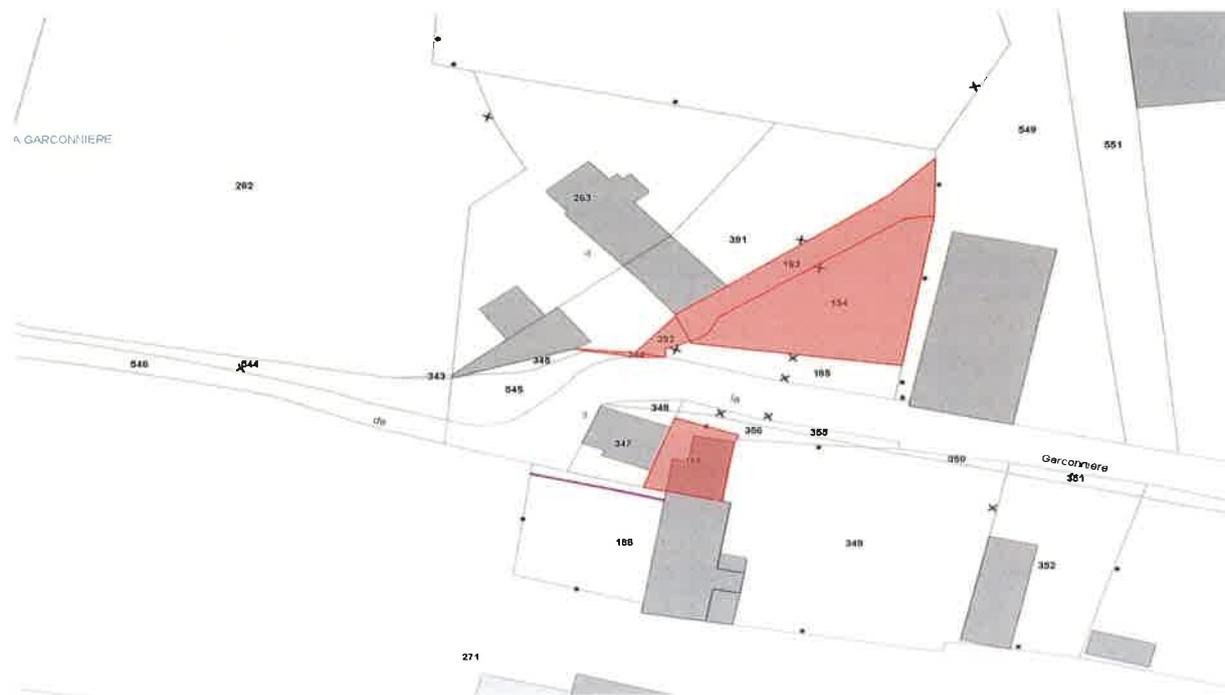
Par la suite, M. et Mme JUBAULT Pierre ont vendu à Mme BLOUIN Colette les parcelles cadastrées section AC n° 186 (82 ca), AC n° 193 (1 a 33 ca), et AC n° 194 (2 a 96 ca) par acte de vente enregistré le 27/08/1987 par Maître TORCHE Serge, notaire à Saint-Aubin-d'Aubigné, mais sans que ne soit intégrée la parcelle manquante.

En 1998-1999, Mme CHUITTON Germaine a cédé cette partie du chemin à la commune, qui a alors été cadastrée section AC n° 392 (15 ca), ainsi que la parcelle cadastrée section AC n° 344 (2 ca).

Depuis lors, Mme BLOUIN Colette revendique la propriété de la parcelle cadastrée AC n° 392, et ne cesse de solliciter la commune pour que ce litige soit réglé en sa faveur.

Par délibération n° 2016-1-055 du 04/11/2016, le Conseil Municipal de Montreuil-sur-Ille a refusé de céder la parcelle cadastrée section AC n° 392 à Mme BLOUIN Colette.

La commune campe sur ses positions estimant que le fait d'être propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n° 392 n'entrave pas le projet de Mme BLOUIN Colette de vendre ses parcelles adjacentes.



Demande d'assistance juridique

Afin de pouvoir démêler la situation (lecture des différents actes par un expert juridique...), et régler enfin ce litige qui dure depuis plusieurs décennies, une demande d'assistance juridique a été adressée à COVEA.

Compte tenu de la souscription de la commune au contrat d'assurance en date du 07/10/2010, et compte tenu des conditions générales et particulières du contrat, COVEA ne peut prendre en charge le litige. En effet, le contrat garantit les litiges dont l'origine est postérieure au 07/10/2010 (en l'occurrence, les faits remontent à 1958).

Recours à un avocat

Au cours de la réunion d'adjoints-conseillers délégués du 20/11/2024, le recours à un avocat a été écarté. Décision a alors été prise de soumettre ce litige au Conseil Municipal.

Proposition

M. le Maire propose de mettre un terme à ce litige en vendant à Mme BLOUIN Colette la parcelle communale cadastrée section AC n° 392, au prix de 1.00 € symbolique (+ les différents frais à sa charge : bornage, acte notarié...).

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Vu les articles L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que le terrain sis La Garçonnaire appartient au domaine privé communal,

Considérant l'obligation de faire estimer la valeur vénale du bien par les services du Domaine,

Le Conseil Municipal est appelé à valider la cession du terrain communal cadastré section AC n° 392.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 12 ; vote : 0 contre ; 2 abstentions : Mme EON-MARCHIX, M. COËFFIC ; 12 pour) :

- **DECIDE de céder le terrain communal cadastré section AC n° 392 à Mme BLOUIN Colette ;**
- **DECIDE de solliciter les services du Domaine pour faire estimer la valeur vénale du bien ;**
- **DIT que le prix de vente du bien correspondra à la valeur vénale du bien estimée par les services du Domaine (sans application d'une marge d'appréciation de 10.00 %) ;**
- **DIT que toute servitude existante sur le terrain (droit de passage...), au bénéfice des propriétés adjacentes, doit être maintenue et indiquée dans l'acte notarié ;**

- **DIT que tous les frais afférents à cette vente sont à la charge de Mme BLOUIN (bornage, acte notarié...)** ;

- **AUTORISE M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités, et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.**

Remarques

- M. CORNARD : pourquoi le Conseil Municipal a refusé de céder la parcelle en 2016 ? Mme EON-MARCHIX : M. BARBEDET avait évoqué son droit, en tant qu'administré, de pouvoir occuper cette parcelle communale.

- Mme BLOUIN étant présente dans l'assistance, et manifestant le souhait de prendre la parole, M. le Maire l'a autorisée à s'adresser aux élus. Mme BLOUIN a alors indiqué ne pas complètement saisir la décision prise par l'assemblée délibérante.

- M. MARTIN Stéphane, secrétaire général : renseignement pris auprès des services du Domaine, la vente ne peut se faire à l'euro symbolique, et nécessite par conséquent une estimation du bien par ces services.

**6 – DELIBERATION N° 2024-107 – BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE DE VIREMENTS DE CREDITS N° 2**

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer des virements de crédits sur le budget communal 2024, dans la section investissement, afin de payer les dépenses suivantes :

- à l'opération 116 « Salle de sports », possible changement du système de chauffage du dojo par la société TAMEA pour un montant de 7 668.00 € TTC ;

- à l'opération 148 « Bâtiments communaux divers », changement des lecteurs de badges et des badgers des bâtiments communaux par la société KELIO pour un montant de 4 224.00 € TTC ;

- à l'opération 148 « Bâtiments communaux divers », opération de reprise de concessions du cimetière par la société POMPES FUNEBRES MARBRERIE LAMBERT-TURPIN pour un montant de 5 950.00 € TTC.

M. le Maire présente ensuite la décision modificative portant virement de crédits, consistant en un transfert de crédits prévus au budget 2024 mais non consommés :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2041512.175 : subvention GFP de rattachement-bâtiments et installations – opération « Eclairage public »	14 000.00 €	
D 2181.116 : installations générales, agencements et aménagements divers – opération « Salle de sports »		4 000.00 €

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2181.148 : installations générales, agencements et aménagements divers – opération « Bâtiments communaux divers »		5 000.00 €
D 2188.148 : autres immobilisations corporelles – opération « Bâtiments communaux divers »		5 000.00 €

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 14 pour) :

- **VALIDE la décision modificative présentée ci-dessus ;**
- **CHARGE M. le Maire de procéder à ces virements de crédits.**

#### **7 – DELIBERATION N° 2024-108 – ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12/07/2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26/11/1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11/12/2024 ;

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

↳ La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

↳ Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25/08/2000 précité).

↳ Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause d'une durée minimale de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

M. le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Il s'agit : - de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;  
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

M. le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelle), service enfance (Accueil de Loisir Sans Hébergement), et agents d'entretien attachés au service technique.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 14 pour), DECIDE :

***Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé : ATSEM, service enfance (ALSH), et agents d'entretien attachés au service technique.***

↳ ***Modalité de calcul (fiche manuelle ou calculateur) : fiche manuelle.***

↳ ***En cas de formation : si l'agent est en formation un jour habituel de repos cela génère des heures complémentaires ou supplémentaires ; le décompte des heures effectuées s'opère sur la base des heures réelles, en tenant compte du temps passé en formation, ainsi que du temps de déplacement aller-retour ; les modalités de compensation de l'écart de temps entre la journée de formation et la journée de travail, sous forme de repos compensateur ou de rémunération relèvent d'une décision de l'autorité territoriale.***

↳ ***En cas de maladie : quand la maladie intervient sur un jour normalement travaillé, les heures sont considérées comme étant faites.***

↳ ***Pose des congés (et fractionnement le cas échéant) :***

***- Les agents de droit public en activité ont droit à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service (décret n° 85-1250 du 26/11/1985) ; le calendrier***

**des congés annuels est établi par l'autorité territoriale après consultation des agents concernés, compte tenu des nécessités du service et de la priorité accordée pour le choix des périodes de congés annuels aux fonctionnaires chargés de famille.**

**Exemples : un agent du service scolaire travaillant 4 jours par semaine scolaire aura 20 jours de congés annuels ; un agent du service scolaire travaillant 5 jours par semaine scolaire aura 25 jours de congés annuels.**

**Sur le temps non-travaillé :**

**25 jours pour 5 jours travaillés sur temps scolaire**

**20 jours pour 4 jours travaillés sur le temps scolaire**

**Sur le temps travaillé : /**

**Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le Code Général de la Fonction Publique.**

#### Remarques

- M. le Maire au sujet du chauffage du dojo : la carte mère a encore grillé ; un deuxième devis a été sollicité pour résoudre définitivement les dysfonctionnements répétés.

- Mme THONIER au sujet du chauffage de la salle de sport : pourquoi le hall d'accueil est chauffé ? pourquoi ne pas éteindre les radiateurs du hall d'accueil (et ainsi économiser) ? M. NOURRY : le chauffage de la salle est géré par blocs distincts ; il faudra demander à M. PICOT François, responsable des services techniques, de vérifier si les radiateurs du hall d'entrée ne sont pas couplés avec les vestiaires (si c'est le cas, il pourrait alors être envisagé de diminuer la température).

- Mme EON-MARCHIX : de nombreuses salles de sport sont chauffées à 14°.

- Difficulté de la salle de sport : les plafonds sont hauts ; il est donc difficile de chauffer les différentes pièces.

#### **8 – DELIBERATION N° 2024-109 – MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE D'UN POSTE**

M. le Maire informe l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), articles L-542-2 et L-542-3 ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10 % ou passage d'un temps complet à un temps non complet ou impactant l'affiliation à la CNRACL), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées).

Compte tenu que la durée hebdomadaire du poste d'adjoint technique créé par délibération n° 2023-45 du 16/06/2023 est erronée, il convient de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi correspondant, à savoir passer la durée hebdomadaire de 24.27/35<sup>ème</sup> à 28.45/35<sup>ème</sup> à compter du 01/01/2025 afin que le temps de travail effectif de l'agent et la durée hebdomadaire de son poste soient équivalents.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 11/12/2024,

Et entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 14 pour) :

**- ADOPTE la proposition de M. le Maire ;**

**- MODIFIE le tableau des emplois à compter du 01/01/2025.**

Remarque

- M. MARTIN Stéphane, secrétaire général : il s'agit du poste occupé par Mme LE METAYER Karine (agent faisant de l'entretien des bâtiments, gérant le planning des agents d'entretien, gérant les commandes de produits d'entretien, s'occupant des locations des salles, et travaillant également aux espaces verts).

**9 – DELIBERATION N° 2024-110 – RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ALEC (AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DU PAYS DE RENNES)**

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à l'ALEC (AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DU PAYS DE RENNES) par délibération n° 2022-47 du 10/06/2022.

Afin de valider les démarches engagées avec l'ALEC au titre de l'année 2024, en vue d'une meilleure maîtrise des dépenses énergétiques de la commune, M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il conviendrait de renouveler l'adhésion à l'ALEC.

M. le Maire expose alors les éléments suivants :

↳ L'ALEC est une association dont les adhérents sont des collectivités locales, des entreprises et des associations qui s'engagent sur un chemin de sobriété, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.

↳ L'ALEC peut accompagner les collectivités locales :

- dans la maîtrise des consommations d'énergies et d'eau, ainsi que dans le développement des énergies renouvelables ; les accompagnements proposés aux collectivités visent notamment le patrimoine communal, dans lequel on retrouve les bâtiments, l'éclairage publics et les flottes de véhicules, mais aussi les démarches territoriales comme les PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial) ;

- dans l'obtention d'aides financières pour leurs projets, au travers des différents dispositifs existants, appels à projets, aides au développement des énergies renouvelables thermiques ou encore le dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie (cela peut être le cas pour le changement de la chaudière de l'école élémentaire publique) ;

- dans la mise en place des nouvelles technologies connectées afin de suivre les consommations d'eau et d'énergie (Smart Grids, l'Internet des objets appliqué à la maîtrise de l'énergie).

↳ L'ALEC propose aux communes le service « Conseil Énergie Partagé » (CEP), dont le principe est la mise à disposition d'un-e conseiller-ère énergie pour les communes adhérentes à l'association. Les tâches d'un-e conseiller-ère sont multiples :

- le suivi des consommations d'énergie et d'eau du patrimoine public et la restitution sous forme de bilans et tableaux de bord ;
- l'accompagnement de la commune dans la détermination des priorités d'actions ;
- la réalisation d'actions techniques et pédagogiques permettant des économies d'énergies et d'eau ;
- le contrôle des interventions effectuées et l'évaluation des résultats obtenus ;
- l'accompagnement à l'obtention d'aides financières.

↳ La convention d'adhésion n° 2024-036 stipule dans son article 13 :

- le principe de la cotisation à l'ALEC permettant de bénéficier du service CEP est le suivant : 1.50 €/an/habitant (pour les communes de 0 à 8 000 habitants) ; l'assemblée générale de l'ALEC du Pays de Rennes validera chaque année l'évolution du coût de la cotisation qui est à ce jour établie à +1.2 %/an.

- dans le cadre de sa politique de transition énergétique, la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné soutient les communes et prend en charge 50 % de la cotisation à l'ALEC du Pays de Rennes et au CEP.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 14 pour) :

**- ADHERE à l'Agence Locale de l'Énergie du Climat du Pays de Rennes, avec effet au 01/01/2024, pour une durée de 3 périodes de 12 mois ;**

**- AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion n° 2024-036.**

**10 – DELIBERATION N° 2024-111 – MEGALIS : BOUQUET DE SERVICES NUMERIQUES 2025-2029**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les nouvelles conventions et la nouvelle charte d'utilisation MEGALIS liées au plan de programme 2025-2029 ont été votées lors du comité syndical de MEGALIS BRETAGNE (syndicat mixte de coopération territoriale) du 15/11/2024.

Afin de pouvoir continuer à utiliser les services, les bénéficiaires (communes, CCAS-Centres Communaux d'Action Sociale, CIAS- Centres Intercommunaux d'Action Sociale) du bouquet de services de MEGALIS BRETAGNE doivent signer la charte d'utilisation.

M. le Maire présente alors la charte, et souligne notamment :

↳ le bouquet de services numériques comprend les services suivants :

- cyber sauvegarde ;
- salle des marchés publics ;
- cyber coffre-fort ;
- archivage électronique ;
- boîte à outils ;
- convocation électronique des élus ;
- cyber accompagnement ;
- facture électronique ;
- gestion des traitements RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) ;
- opendata ;
- parapheur électronique ;
- service d'échanges sécurisés de fichiers ;
- transmission des actes en préfecture ;
- télétransmission des flux comptables en trésorerie ;

↳ la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné (CCVIA) a conventionné avec le syndicat mixte ; la contribution forfaitisée et mutualisée au niveau de la CCVIA, lui permet ainsi qu'à l'ensemble des communes, CCAS et CIAS de son territoire d'utiliser les services numériques proposés dans le bouquet ; ainsi, aucune facturation ne sera adressée aux communes, CCAS et CIAS sur le périmètre du bouquet de services numériques.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 14 pour) :

**- AUTORISE M. le Maire à signer la charte d'utilisation du bouquet de services numériques de MEGALIS BRETAGNE pour la période 2025-2029.**

**11 – DELIBERATION N° 2024-112 – DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER**

M. le Maire présente une Déclaration d’Intention d’Aliéner (DIA) concernant la cession ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section AD n° 40 (d’une superficie de 33 m<sup>2</sup>), située au 1 rue des Ecoles.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l’assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 14 pour) :

**- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.**

**Remarques**

- Point de vigilance : que ce commerce demeure un commerce.

- M. MARTIN Stéphane, secrétaire général : les établissements GLET (pompes funèbres ; représentants : Mme et M. GLET Françoise et Christophe) vendent à la Société Civile Immobilière LA JUSTICE (représentants : Mme et M. GLET Françoise et Christophe).

**12 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE**

M. le Maire est habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000.00 € HT (avant nécessité d’une délibération), par délégation du Conseil Municipal en vertu de l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-38 du 12/06/2020.

Conformément à l’article L.2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte à l’Assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

La liste ci-dessous récapitule les devis, marchés et contrats signés depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Tiers	Objet de la dépense	Coût HT	Coût TTC
LEGALLAIS	Perceuse-découpeur-meuleuse pour le service technique	847.10 €	1 016.52 €
BOISDELLYS	Réfection totale de la passerelle située entre la rue du Botrel et l'EHPAD	11 318.57 €	12 450.43 €

Remarque

- Le coût de la réparation de la passerelle est jugé excessif. M. le Maire et M. NOURRY : il faut tout changer, y compris les pieux en bois (ils vont être remplacés par des plots en béton).

**13 – DIVERS**

/

Séance levée à 22h30.

Le secrétaire de séance,  
M. LENUS Jean-Pierre

